

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024.28**

**Objet : Déplacement temporaire de l'aire de stationnement des cars  
assurant la ligne du T.E.R.**

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu : l'arrêté 2017/127 du 23 mai 2017 ayant pour objet le fonctionnement des aires d'arrêts des cars assurant le T.E.R.

**Considérant** que l'arrêt du T.E.R du centre-ville se trouve dans le circuit du corso.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**Arrêtons**

**Article 1** : En raison du corso et de la fête foraine, l'arrêt du centre-ville est supprimé :

**Du jeudi 28 mars 2024 au lundi 01 avril 2024 inclus**

**Article 2** : La signalisation spécifique du T.E.R. ainsi que les panneaux d'information seront mis en place et sous sa responsabilité par le transporteur.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Nyons, la Cheffe de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 20 février 2024

Le Maire,

Pierre COMBES

